



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2022-191

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2022-07-12-00058 - Decision Tarifaire 2022 ADTP (4 pages) Page 3

84-2022-08-10-00053 - IME CENTRE ARTHUR LAVY décision tarifaire initiale 2022 (8 pages) Page 7

## **84\_Cour administrative d'appel\_Cour administrative d'appel de Lyon /**

84-2022-08-29-00017 - Arrêté du président de la cour administrative d'appel de Lyon n° 2022-16 du 29 aout 2022 nommant des assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes d'Auvergne-Rhône-Alpes. (2 pages) Page 15

84-2022-08-29-00018 - Arrêté du président de la cour administrative d'appel de Lyon n° 2022-17 du 29 aout 2022 nommant des assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins d'Auvergne-Rhône-Alpes. (2 pages) Page 17

84-2022-08-29-00019 - Arrêté du président de la cour administrative d'appel de Lyon n° 2022-18 du 29 aout 2022 nommant des assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne-Rhône-Alpes. (2 pages) Page 19

84-2022-08-29-00020 - Arrêté du président de la cour administrative d'appel de Lyon n° 2022-19 du 29 aout 2022 nommant des assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des pédicures-podologues d'Auvergne-Rhône-Alpes. (2 pages) Page 21

84-2022-09-08-00006 - Décision du président de la cour administrative d'appel de Lyon n° 09-22-02-02/P du 1er septembre 2022 portant délégation de signature. (1 page) Page 23

84-2022-09-01-00009 - Décision du président de la cour administrative d'appel de Lyon n° 9-22-01-02 du 1er septembre 2022 donnant délégation de signature. (2 pages) Page 24

84-2022-09-01-00010 - Décision du président de la cour administrative d'appel de Lyon n° 9-22-03-02 du 1er septembre 2022 portant délégation de signature. (1 page) Page 26

ARS n° 2022-12-0052

DECISION TARIFAIRE N° 12644 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADTP - 740787650

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES CAMARINES - 740784921

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LE FORON - 740784947

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE L'ARVE - 740785449

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADTP (740787650), a été fixée à 2 416 793,80€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 2 416 793,80 €** (dont 2 416 793,80 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740784921	0,00	1 329 823,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740784947	0,00	642 071,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740785449	0,00	444 898,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740784921	0,00	59,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740784947	0,00	59,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740785449	0,00	60,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 201 399,48€ (dont 201 399,48€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 416 793,80€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 2 416 793,80€**  
(dont 2 416 793,80 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740784921	0,00	1 329 823,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740784947	0,00	642 071,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740785449	0,00	444 898,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740784921	0,00	59,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740784947	0,00	59,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740785449	0,00	60,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023; la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 201 399,48€ (dont 201 399,48€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5      Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADTP 740787650) et aux structures concernées.

Fait à Annecy

Le 12 juillet 2022

Par délégation le Directeur départemental

L'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale



Clémentine SOUFFLET

La Délégation départementale  
de Haute-Savoie

Affaire suivie par :  
Jacky GALLAY  
04.26.20.93.17  
[jacky.gallay@ars.sante.fr](mailto:jacky.gallay@ars.sante.fr)

Monsieur le Président  
IME  
Centre Arthur Lavy  
231 Rue Saint François de Sales  
BP 01  
74570 THORENS GLIERES

Ref. : PH2022 - 49

Annecy, le 10 août 2022

**Objet : Notification d'autorisation budgétaire 2022 – IME**

**PJ : Fiche budgétaire**

Monsieur le Président,

En application de l'instruction DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 et de la décision de la directrice de la CNSA du 3 juin 2022 fixant le montant des dotations régionales limitatives, publiée au JO du 12 juin 2022, relatives à la campagne budgétaire 2022 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, vous voudrez bien trouver ci-joint la notification d'autorisation budgétaire concernant votre Etablissement (fiche budgétaire annexée).

**Conformément à la fiche budgétaire, la base de calcul des tarifs 2022 pour votre établissement est fixée à 4 489 290,86 €.**

Je vous rappelle que la campagne budgétaire 2022 se déroule cette année en deux temps.

La seconde phase interviendra, après arbitrage, pour vous allouer des éventuels crédits complémentaires (mesures nouvelles ou crédits non-reconductibles), en fonction des crédits disponibles et des besoins exprimés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleures salutations.

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,  
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

  
Clémentine SOUFFLET





ARRÊTE N° 2022-12-0089

DECISION TARIFAIRE N°18446 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE  
L'IME CENTRE ARTHUR LAVY - 740783337

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME CENTRE ARTHUR LAVY (740783337) sise 95 RTE DES CONTAMINES 74370 ARGONAY 74370 Argonay et gérée par l'entité dénommée CENTRE ARTHUR LAVY (740000427);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME CENTRE ARTHUR LAVY (740783337) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/07/2022, par la délégation départementale de Haute-Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/08/2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	379 986,36
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	3 482 140,66
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	645 976,83
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	4 508 103,85
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	4 489 290,86
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	18 813,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME CENTRE ARTHUR LAVY (740783337) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	500,03	361,84	0,00	0,00	0,00	0,00

La base de calcul de la tarification 2022 de l'accueil temporaire de l'IME CENTRE ARTHUR LAVY est arrêtée à la somme de 423 495,55 €.

- Fraction forfaitaire relative à l'internat temporaire, en application de l'Article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Assurance Maladie, s'établit ainsi à 35 291,30 €.

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	445,61	330,55	0,00	0,00	0,00	0,00

- Fraction forfaitaire relative à l'accueil temporaire, en application de l'Article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Assurance Maladie, s'établit à 35 291,30 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

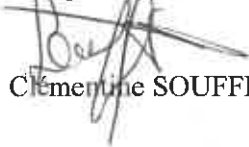
Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE ARTHUR LAVY (740000427) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 10 août 2022

Pour le Directeur départemental,  
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

  
Clémentine SOUFFLET



**BUDGET PREVISIONNEL 2022**  
IME Arthur Lavy - Notification d'autorisation budgétaire - 1ère phase budgétaire

INTITULES	Budget exécutoire 2021 (brut)	Dont crédits non reconductibles financés par des ressources non pérennes (à déduire)	Crédits ajoutés en base	Classe 6 nette	Taux alloué en 2022 (0,46 %)	Mesures nouvelles pérennes	Crédits non reconductibles			TOTAL BRUT 2022
							sur env. CNSA	sur recettes GII	sur excédents	
<b>Groupe I</b>	373 596,59	-4 649,84	0,00	378 246,43	1 739,93	0,00	0,00	0,00	0,00	379 986,36
<b>EXPLOITATION</b>		crédits autoestés 6 581,16 mise en réserve temporaire -11 231,00								
<b>COURANTE</b>	3 299 587,96	20 313,00	0,00	3 279 274,06	15 084,66	168 968,14	0,00	18 813,00	0,00	3 482 140,66
<b>PERSONNEL</b>		complément prime COVID 1 500,00				SEGUR ext CT12 public 38 217,04 SEGUR attractivité public 39,10 SEGUR ext Socio educ public 111 917,44 revelo cat C et aides soignantes 18 794,56				
<b>Groupe III</b>	655 429,89	18 813,00	0,00	643 018,94	2 957,89	0,00	0,00	0,00	0,00	645 976,83
<b>STRUCTURE</b>	4 328 614,34	12 410,95 28 074,11	0,00	4 300 540,23	19 782,49	168 968,14	0,00	18 813,00	0,00	4 508 103,86
<b>Base de calcul du tarif</b> <b>Calcul du tarif de l'internat (indicatif)</b> 3 374 610,10 83% <b>Prix de journée au 01/01/2022</b> Journées réalisées du 01/01 au 31/08/2022 418,40 Recettes perçues du 01/01 au 31/08/2022 5 049 <b>Prix de journée au 01/09/2022</b> Journées réalisées du 01/09 au 31/11/2022 500,03 Recettes à percevoir du 01/09 au 31/11/2022 2 524 1 262 247,97										
<b>Prix de journée indicatif à partir du 01/01/2023</b> 445,61										
<b>Base de calcul du tarif</b> <b>Calcul du tarif du semi-internat (indicatif)</b> 691 185,20 17% <b>Prix de journée au 01/01/2022</b> Journées réalisées du 01/01 au 31/08/2022 314,91 Recettes perçues du 01/01 au 31/08/2022 1 394 <b>Prix de journée au 01/09/2022</b> Journées réalisées du 01/09 au 31/11/2022 438 984,54 Recettes à percevoir du 01/09 au 31/11/2022 361,84 697 252 200,66										
<b>Prix de journée indicatif à partir du 01/01/2023</b> 330,55										
<b>Dotation globale annuelle accueil temporaire 2022</b> 423 495,55 <b>Dotation globale mensuelle accueil temporaire 2022</b> 35 291,30 4 489 290,86										
<b>RESULTAT 2021</b> Affectation en 2e phase										





N° 2022-16

**LE CONSEILLER D'ETAT,  
PRESIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 145-1 à L. 145-9 et R. 145-5 à R. 145-29 ;
- VU le décret du 22 juillet 2020 du Président de la République nommant M. Gilles Hermitte, conseiller d'Etat, président de la cour administrative d'appel de Lyon ;
- VU l'arrêté n° 2022-13 du 22/06/2022 du président de la cour administrative d'appel de Lyon nommant les assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la proposition du médecin conseil national du régime général de la sécurité sociale en date du 18/07/2022 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont nommés assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes d'Auvergne-Rhône-Alpes, en qualité de représentants du régime général de la sécurité sociale, sur proposition du 18 juillet 2022, de M. le médecin conseil national :

- Docteur Michel AVELLO, chirurgien-dentiste conseil DRSM région PACAC, **Titulaire**
- Docteur Florent RABANY, chirurgien-dentiste conseil DRSM région PACAC, **Suppléant 1**
- Docteur Corinne COLLET, chirurgien-dentiste conseil DRSM région PACAC, **Suppléante 2**
- Docteur Jean HUSSENET, chirurgien-dentiste conseil DRSM région PACAC, **Suppléant 3**
- Docteur Olivier BAUDILLON, chirurgien-dentiste conseil DRSM région PACAC, **Suppléant 4**
- Docteur Nathalie LINEE, chirurgien-dentiste conseil DRSM région PACAC, **Suppléante 5**

**Article 2 :** La composition de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de l'ordre des chirurgiens-dentistes d'Auvergne-Rhône-Alpes, modifiée par le présent arrêté, figure en annexe.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29/08/2022  
(signé)

**Gilles HERMITTE**

## ANNEXE

### Composition de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes d'Auvergne-Rhône-Alpes

#### En qualité de représentants de l'ordre des chirurgiens-dentistes

Membres titulaires	Membres suppléants
Dr Nathalie DITER	Dr Sandrine THEVENIN Dr Françoise MOINS Dr Chantal ANDREA
Dr Olivier DOLE	Dr Xavier BONDIL Dr Marc BARTHELEMY Dr Agnès GIRAUDIER Dr Mercedes CARRIER

#### En qualité de représentants du régime général de la sécurité sociale

- Docteur Michel AVELLO, chirurgien-dentiste conseil DRSM région PACAC, **Titulaire**
- Docteur Florent RABANY, chirurgien-dentiste conseil DRSM région PACAC, **Suppléant 1**
- Docteur Corinne COLLET, chirurgien-dentiste conseil DRSM région PACAC, **Suppléante 2**
- Docteur Jean HUSSENET, chirurgien-dentiste conseil DRSM région PACAC, **Suppléant 3**
- Docteur Olivier BAUDILLON, chirurgien-dentiste conseil DRSM région PACAC, **Suppléant 4**
- Docteur Nathalie LINEE, chirurgien-dentiste conseil DRSM région PACAC, **Suppléante 5**

#### En qualité de représentants du régime de protection sociale agricole

- Docteur Pierre-Yves CHAUX, chirurgien-dentiste conseil MSA Bourgogne, **Titulaire**
- Docteur Marc GUIDICELLI, chirurgien-dentiste conseil MSA Corse, **Suppléant**





N° 2022-17

**LE CONSEILLER D'ÉTAT,  
PRESIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 145-1 à L. 145-9 et R. 145-4 à R. 145-29 ;
- VU le décret du 22 juillet 2020 du Président de la République nommant M. Gilles Hermitte, conseiller d'Etat, président de la cour administrative d'appel de Lyon ;
- VU les arrêtés n° 2019-11 du 10 avril 2019, n° 2020-03 du 15 juin 2020 et n° 2022-03 du 7 mars 2022 du président de la cour administrative d'appel de Lyon nommant les assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la proposition M. le médecin national adjoint du régime de protection sociale agricole en date du 26/07/2022 ;

**ARRETE**

**Article 1** : Sont nommés assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes, en qualité de représentants du régime de protection sociale agricole, sur proposition du 26 juillet 2022, de M. le médecin national adjoint :

- Docteur Jean-Michel SAVARIT, médecin conseil, MSA LANGUEDOC, **titulaire**
- Docteur Xavier TAUZIN, médecin conseil chef, MSA Grand Sud, **suppléant 1**

**Article 2** : La composition de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de l'ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes, modifiée par le présent arrêté, figure en annexe ;

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29/08/2022  
(signé)

Gilles HERMITTE

ANNEXE**Composition de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes**En qualité de représentants de l'ordre des médecins

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
Dr Jean-René CAUSSE Dr Jean-Michel NAVETTE	Dr Jacques BARADEL Dr Catherine BETTAREL-BINON Dr Marjorie CARNIEL Dr Catherine CAVAILLES Dr Jean-Pierre FUSARI Dr Daniel HEILIGENSTEIN Dr Guy-François JOMAIN Dr Geneviève MORA Dr Catherine TOMASELLA Dr Philippe ZAMPA

En qualité de représentants du régime général de la sécurité sociale :

- Docteur Anne-Catherine OUDOT, médecin conseil, DRSM PACA, **titulaire**
- Docteur Chantal BERGE-LEFRANC, médecin conseil DRSM PACA, **suppléante 1**
- Docteur Véronique BLANC, médecin conseil, DRSM PACA, **suppléante 2**
- Docteur Evelyne MILELLA, médecin conseil, DRSM PACA, **suppléante 3**
- Docteur Martine RICHAUD, médecin conseil, DRSM PACA, **suppléante 4**

En qualité de représentants du régime de protection sociale agricole :

- Docteur Jean-Michel SAVARIT, médecin conseil, MSA LANGUEDOC, **titulaire**
- Docteur Xavier TAUZIN, médecin conseil chef, MSA Grand Sud, **suppléant**



N° 2022-18

**LE CONSEILLER D'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 145-1 à L. 145-9 et R. 145-1 à R. 145-29 ;
- VU le décret du 22 juillet 2020 du Président de la République nommant M. Gilles Hermitte, conseiller d'Etat, président de la cour administrative d'appel de Lyon ;
- VU l'arrêté n° 2021-12 du 29/11/2021 du président de la cour administrative d'appel de Lyon nommant les assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la proposition du médecin national adjoint du régime de protection sociale agricole en date du 25/07/2022 ;

**ARRETE**

**Article 1** : Sont nommés assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne-Rhône-Alpes, en qualité de représentants du régime de protection sociale agricole, sur proposition de M. le médecin national adjoint en date du 25 juillet 2022 :

- Docteur Jean-Michel SAVARIT, médecin conseil, MSA LANGUEDOC, titulaire
- Docteur Xavier TAUZIN, médecin conseil chef, MSA Grand Sud, suppléant

**Article 2** : La composition de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de l'ordre des infirmiers d'Auvergne-Rhône-Alpes, modifiée par le présent arrêté, figure en annexe ;

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29/08/2022

(signé)

**Gilles HERMITTE**

## ANNEXE

### **Composition de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne-Rhône-Alpes**

#### En qualité de représentants de l'ordre des infirmiers

- **Membres titulaires**  
Mme Joëlle POURTIER  
M. Floréal BERNADAS
  
- **Membres suppléants**  
Mme Nicole HUGON  
M. Sylvain FOUGERE  
Mme Michèle FLAMENT

#### En qualité de représentants du régime général de la sécurité sociale

- Docteur Véronique BLANC, médecin conseil, DRSM PACA, **titulaire**
- Docteur Evelyne MILELLA, médecin conseil, DRSM PACA, **suppléante 1**
- Docteur Pascale MALLURET, médecin conseil, DRSM PACAC, **suppléante 2**

#### En qualité de représentants du régime de protection sociale agricole

- Docteur Jean-Michel SAVARIT, médecin conseil, MSA LANGUEDOC, **titulaire**
- Docteur Xavier TAUZIN, médecin conseil chef, MSA Grand Sud, **suppléant**



N° 2022-19

**LE CONSEILLER D'ETAT,  
PRESIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 145-1 à L. 145-9 et R. 145-1 à R. 145-29 ;
- VU le décret du 22 juillet 2020 du Président de la République nommant M. Gilles Hermitte, conseiller d'Etat, président de la cour administrative d'appel de Lyon ;
- VU les arrêtés n° 2018-33 du 26/11/2018 et n° 2021-35 du 21/09/2021 du président de la cour administrative d'appel de Lyon nommant les assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la proposition de M. le médecin national adjoint du régime de protection sociale agricole en date du 25/07/2022 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont nommés assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des pédicures-podologues Auvergne-Rhône-Alpes, en qualité de représentants du régime de protection sociale agricole, sur proposition de M. le médecin national adjoint en date du 25 juillet 2022 :

- Docteur Jean-Michel SAVARIT, médecin conseil, MSA LANGUEDOC, **titulaire**
- Docteur Xavier TAUZIN, médecin conseil chef, MSA Grand Sud, **suppléant**

**Article 2 :** La composition de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de l'ordre des pédicures-podologues Auvergne-Rhône-Alpes, modifiée par le présent arrêté, figure en annexe ;

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29/08/2022

(signé)

**Gilles HERMITTE**

## ANNEXE

### **Composition de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des pédicures-podologues Auvergne-Rhône-Alpes**

#### En qualité de représentants de l'ordre des pédicures-podologues

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
Mme Clémence NADAUS	Mme Florence COUTURE M. Thierry KARIBIAN
M. David PREMEL	Mme Agnès KERSTENNE Mme Sylvie LEFAIVRE

#### En qualité de représentants du régime général de la sécurité sociale

- Docteur Nadine FERRAND, médecin-conseil DRSM région PACA, **titulaire**
- Docteur Véronique BLANC, médecin-conseil DRSM région PACA, **suppléante 1**
- Docteur Sylvie CHEVALLIER, médecin-conseil DRSM région PACA, **suppléante 2**

#### En qualité de représentants du régime de protection sociale agricole

- Docteur Jean-Michel SAVARIT, médecin conseil, MSA LANGUEDOC, **titulaire**
- Docteur Xavier TAUZIN, médecin conseil chef, MSA Grand Sud, **suppléant**

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON**

**LE PRÉSIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE  
D'APPEL DE LYON**

Décision n° 09-22-02-02/P  
Délégation de signature

Vu l'article R. 226-6 du code de justice administrative, aux termes duquel : « *le greffier en chef peut, avec l'accord du président, déléguer sa signature, pour partie de ses attributions, à des agents affectés au greffe* » ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Mme Sylvie LASSALLE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, greffière en chef de la cour administrative d'appel de Lyon, est autorisée à déléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article R.226-6 susvisé du code de justice administrative à Mme Nathalie BERTHELIER et Mme Lydia BOUSSAND, attachées principales d'administration de l'Etat, à M. Julien BILLOT, M. Charles-Emmanuel DANY, Mme Jessica PALMERINI, Mme Marie-Thérèse PILLET et Mme Agnès QUIROGA-VASSELIN, attachés d'administration de l'Etat, à Mme Fatoumia ABDILLAH, Mme Claudette LANGLET et Mme Fabienne PROUTEAU, secrétaires administratives de l'intérieur et de l'outre-mer de classe supérieure et Mme Sandra BERTRAND, Mme Maria BOIZOT, Mme Anne LE COLLETER, Mme Noémie LECOUEY et Mme Anne-Charlotte PONNELLE, secrétaires administratives de l'intérieur et de l'outre-mer de classe normale.

**ARTICLE 2 :**

La décision n° 09-22-02-01/P du 2 mai 2022 du président de la cour administrative d'appel de Lyon est abrogée.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône et affichée au palais des juridictions administratives de Lyon.

Lyon, le 1<sup>er</sup> septembre 2022

Le conseiller d'Etat,  
Président de la cour,

(signé)

Gilles HERMITTE

# RÉPUBLIQUE FRANCAISE

## COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

### LE PRÉSIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

Décision n° 09-22-01-02

Délégation de signature

Vu les articles R. 226-1 et R. 226-5 du code de justice administrative ;

#### ARRETE :

##### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Mme Sylvie LASSALLE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer est chargée des fonctions de greffière en chef de la cour administrative d'appel de Lyon. Elle est, par ailleurs, chargée, sous l'autorité du président de la cour, du suivi et de l'instruction en phase administrative des demandes d'exécution de justice. Elle est assistée dans cette fonction par les greffiers.

##### ARTICLE 2 :

Mme Fabienne PROUTEAU, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe supérieure, est chargée des fonctions de greffier de la 1<sup>ère</sup> chambre de la cour et peut être amenée, en cas de nécessité, à assurer les fonctions de greffier d'une autre chambre.

##### ARTICLE 3 :

Mme Noémie LECOUEY, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe normale, est chargée des fonctions de greffier de la 2<sup>ème</sup> chambre de la cour et peut être amenée, en cas de nécessité, à assurer les fonctions de greffier d'une autre chambre.

##### ARTICLE 4 :

Mme Sandra BERTRAND, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe normale, est chargée des fonctions de greffier de la 3<sup>ème</sup> chambre de la cour et peut être amenée, en cas de nécessité, à assurer les fonctions de greffier d'une autre chambre.

##### ARTICLE 5 :

M. Julien BILLOT, attaché d'administration de l'Etat, est chargé des fonctions de greffier de la 4<sup>ème</sup> chambre de la cour et peut être amené, en cas de nécessité, à assurer les fonctions de greffier d'une autre chambre.

##### ARTICLE 6 :

Mme Claudette LANGLET, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe supérieure, est chargée des fonctions de greffier adjoint de la 5<sup>ème</sup> chambre de la cour et peut être amenée, en cas de nécessité, à assurer les fonctions de greffier d'une autre chambre.

##### ARTICLE 7 :

Mme Fatoumia ABDILLAH, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe supérieure, est chargée des fonctions de greffier de la 6<sup>ème</sup> chambre de la cour et peut être amenée, en cas de nécessité, à assurer les fonctions de greffier d'une autre chambre.



**ARTICLE 8 :**

Mme Anne LE COLLETER, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe normale, est chargée des fonctions de greffier de la 7<sup>ème</sup> chambre de la cour et peut être amenée, en cas de nécessité, à assurer les fonctions de greffier d'une autre chambre.

**ARTICLE 9 :**

Mme Anne-Charlotte PONNELLE, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe normale, est chargée des fonctions de greffier de n'importe quelle chambre de la cour.

**ARTICLE 10 :**

Mme Marie-Thérèse PILLET, attachée d'administration de l'Etat, est chargée du suivi de l'exécution des décisions de justice et peut être amenée, en cas de nécessité, à assurer les fonctions de greffier de chambre.

**ARTICLE 11 :**

Mmes Nathalie BERTHELIER et Lydia BOUSSAND, attachées principales d'administration de l'Etat, M. Charles-Emmanuel DANY, Mme Jessica PALMERINI et Mme Agnès QUIROGA-VASSELIN, attachés d'administration de l'Etat et Mme Maria BOIZOT, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe normale peuvent, le cas échéant et à titre exceptionnel, être appelées par le président de la cour ou la greffière en chef à assurer le greffe d'une audience.

**ARTICLE 12 :**

Sont désignées, en vertu de l'article R.226-5 susvisé, pour exécuter tous actes de procédure à l'exception des demandes de régularisation et des mises en demeure et pour assurer le greffe des audiences : Mme Sylvie BAILLET, M. Dominique BARLET, Mme Blandine BERGER, Mme Laure CONTRASTIN, Mme Michèle DAVAL, Mme Marie-Pierre DUBUIS, M. Karim CHELEF, Mme Karine ETHEVENARD, Mme Monique GARCIA, Mme Marie-Agnès GUYONNET, Mme Sandra HO, Mme Evelyne LABROSSE, Mme Delphine MELEO, Mme Alizée PITON, Mme Odile RITTER, Mme Anaëlle ROUX, Mme Géraldine TARLET, Mme Sylviane UYTTERHAGEN et Mme Nathalie VANDUYNSLAEGER.

**ARTICLE 13 :**

L'arrêté n° 09-21-01-01 du 2 novembre 2021 du président de la cour administrative d'appel de Lyon est abrogé.

**ARTICLE 14 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône et affichée au palais des juridictions administratives de Lyon.

Lyon, le 1<sup>er</sup> septembre 2022

Le conseiller d'Etat,  
Président de la cour,

*(signé)*

Gilles HERMITTE

# RÉPUBLIQUE FRANCAISE

## COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

### LA GREFFIÈRE EN CHEF DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

**Décision n° 09-22-03-02**  
**Délégation de signature**

Vu l'article R. 226-6 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté n° 09-22-01-02 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 du président de la cour administrative d'appel de Lyon portant attribution de fonctions dans les services du greffe de la cour ;

Vu la décision n° 09-22-02-02/P du 1<sup>er</sup> septembre 2022 du président de la cour administrative d'appel de Lyon autorisant Mme Sylvie LASSALLE, greffière en chef, à déléguer sa signature ;

#### **DECIDE :**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Délégation est donnée à Mme Nathalie BERTHELIER, Mme Lydia BOUSSAND, attachées principales d'administration de l'Etat, à M. Julien BILLOT, M. Charles-Emmanuel DANY, Mme Jessica PALMERINI, Mme Marie-Thérèse PILLET et Mme Agnès QUIROGA-VASSELIN, attachés d'administration de l'Etat, à Mme Fatoumia ABDILLAH, Mme Claudette LANGLET et Mme Fabienne PROUTEAU, secrétaires administratives de l'intérieur et de l'outre-mer de classe supérieure, et à Mme Sandra BERTRAND, Mme Maria BOIZOT, Mme Anne LE COLLETER, Mme Noémie LECOUEY et Mme Anne-Charlotte PONNELLE, secrétaires administratives de l'intérieur et de l'outre-mer de classe normale en fonction au greffe de la cour administrative d'appel de Lyon à l'effet de signer :

- tous courriers relatifs aux actes de procédure accomplis dans les dossiers d'appel dont la cour est saisie et notamment les expéditions conformes des décisions juridictionnelles rendues par la cour.

- tous courriers relatifs à l'instruction des demandes d'exécution de justice et à la médiation.

##### **ARTICLE 2** :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône et affichée au palais des juridictions administratives de Lyon.

Lyon, le 1<sup>er</sup> septembre 2022  
La greffière en chef,

*(signé)*

Sylvie LASSALLE